

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

# INTERVENANTS BÉNÉVOLES EN EPS

Apportant leur contribution à l'enseignement des APS Informations sur le rôle et les responsabilités ANNÉE SCOLAIRE 20.. / 20..

#### REF:

Circulaire ministérielle n°2017-127 du 22.8.2017 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et le second degrés (BO n°34 du 12.10.2017).

Circulaire n°92-196 du 3.7.1992 relative aux intervenants extérieurs (BO n°29 du 16.7.1992).

Décret n°2017-766 du 4.5.2017 relative à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives (BO n°34 du 12.10.2017). Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6.10.2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives (BO n°34 du 12.10.2017).

Ces intervenants participent à l'encadrement des activités d'EPS. Ils sont donc à distinguer des accompagnateurs qui sont en charge seulement de l'accompagnement de la vie collective (ex : pour la natation : habillage, déshabillage, trajet...) et dont la participation est soumise à l'autorisation du Directeur.

<u>AGRÉMENT</u>: les intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable délivré par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

## Cet agrément est soumis :

- 1) A la vérification de l'honorabilité de l'intervenant par les personnels des directions des services départementaux de l'éducation nationale habilités à interroger le FIJAISV. La demande d'agrément doit être complétée par la personne souhaitant être agréée pour intervenir à titre bénévole et adressée aux services départementaux de l'éducation nationale (cf. formulaire demande agrément).
- 2) A la réussite d'un test défini par les services de l'état permettant de vérifier les compétences de l'intervenant pour l'exercice de l'activité concernée (cf. attestation de compétences).
- 3) A une information sur le rôle et les responsabilités de l'intervenant dans le cadre du projet pédagogique de la classe.

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an. Le cas échéant, la mise en place d'une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJAISV étend cette durée à cinq ans.

**RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS:** Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

### **ROLES:**

- S'intégrer au projet pédagogique et respecter les objectifs pédagogiques fixés ;
- Assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- Prendre en charge un groupe d'élèves sous la responsabilité de l'enseignant. Dans ce cas, ils remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc...) selon les modalités fixées par l'enseignant ; c'est-à-dire être répétiteur en faisant réaliser la même tâche que celle proposée par l'enseignant à son groupe.
- Respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante et rassurante à l'égard des élèves, des membres de l'équipe pédagogique, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention;
- Aider à l'encadrement sur la globalité de l'activité (habillage, déshabillage, trajets...);
- Agir strictement en fonction des consignes de l'équipe ;
- Être présent pour tous les élèves et non pas uniquement pour son enfant ;
- Aider à la surveillance ;
- Alerter les responsables en cas de problème.

### ASSURANCE: (Note de service n° 84-190 du 24.04.84)

La législation du travail n'étant pas applicable à des intervenants bénévoles pour lesquels aucune cotisation n'est versée à la Sécurité sociale, il leur est recommandé de souscrire éventuellement, s'ils ne possèdent eux-mêmes une assurance responsabilité civile, à une assurance correspondante qui pourrait être prise en charge financièrement par l'école, l'association sportive ou les collectivités locales.

## Signature de l'intervenant bénévole :